



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7662

Projet de loi du \*\*\* portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire

Date de dépôt : 07-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-09-2020	Déposé	7662/00	<u>3</u>
14-10-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (29.9.2020)	7662/01	<u>10</u>
27-10-2020	Avis du Conseil d'État (27.10.2020)	7662/02	<u>15</u>
30-10-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 30 octobre 2020	03	<u>18</u>
09-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7662/03	<u>25</u>
09-11-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 9 novembre 2020	04	<u>30</u>
23-02-2024	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Arrêté du Premier ministre (20.2.2024)	7662/04	<u>34</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>37</u>

7662/00

## N° 7662

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;  
 2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

\* \* \*

(Dépôt: le 7.9.2020)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du \*\*\* portant modification de :

1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Château de Berg, le 4 septembre 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un certain nombre de lycées luxembourgeois sont considérés comme « spécialisés », c'est-à-dire qu'ils offrent des formations dans des domaines spécifiques. La liste des lycées en question est introduite dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; elle n'est pas exhaustive en ce sens que d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur.

Il s'avère de plus en plus difficile de trouver des candidats appropriés pour une fonction dirigeante dans les lycées spécialisés.

Un des motifs de ce manque de candidatures réside dans les conditions d'admissibilité actuellement fort restrictives. En effet, les candidats doivent être des enseignants de la carrière supérieure et se prévaloir d'une expérience professionnelle en tant qu'enseignant de cinq ans au moins à partir de leur nomination définitive.

En sus d'être dotés d'un solide sens de la pédagogie, les dirigeants des lycées spécialisés doivent disposer d'une excellente connaissance du domaine spécifique de la spécialisation du lycée, mais également savoir maintenir des liens étroits avec les acteurs du terrain.

Le présent projet de loi entend élargir les conditions d'admissibilité précitées pour certains lycées spécialisés : il est proposé de recruter désormais les directeurs et les directeurs adjoints des lycées en question parmi le personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique ou sous-groupe éducatif et psychosocial.

L'expérience professionnelle en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire ou le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Pour les lycées spécialisés, le présent projet de loi propose l'accès aux fonctions dirigeantes à des professionnels du secteur privé pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou l'un des domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I<sup>er</sup>.** Dans l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est inséré un paragraphe 2*bis* libellé comme suit ;

« (2*bis*) Certains lycées peuvent offrir des enseignements dans un ou des domaine(s) spécifique(s) ou spécialisés :

- 1° le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) dans le domaine de la santé et des soins ;
- 2° le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) dans le domaine éducatif et social ;
- 3° le Lycée technique agricole (LTA) dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture et de la sylviculture ;
- 4° l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg (EHTL) dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. »

**Art. II.** L'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le Lycée technique pour professions de santé, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, le Lycée technique agricole et l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, le directeur et le directeur adjoint peuvent être choisis, soit parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire ou à partir de la date du début de carrière en tant qu'employé, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, soit parmi des candidats du secteur privé.

Ces derniers doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'obtention avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou

étranger, reconnu équivalent par le ministre, et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou les domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant la ou les spécialité(s) exercée(s). »

\*

## FICHE FINANCIERE

Il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du *** portant modification de :</b> 1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Isabelle Stourm</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85255</b>
<b>Courriel :</b>	<b>isabelle.stourm@men.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Elargir l'accès aux fonctions dirigeantes dans des lycées spécialisés à des professionnels du secteur privé pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou l'un des domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée, ceci afin d'augmenter le nombre de candidats potentiels.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>10/08/2020</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7662/01

N° 7662<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification de :

1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.9.2020)

Par dépêche du 28 août 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet essentiel de procéder aux modifications suivantes dans la législation actuellement en vigueur dans l'Éducation nationale, et plus précisément dans l'enseignement secondaire, ceci concernant l'accès aux fonctions dirigeantes dans les lycées spécialisés:

- l'élargissement des conditions d'admissibilité aux fonctions de directeurs et de directeurs adjoints du LTPS (Lycée technique pour professions de santé), du LTPES (Lycée technique pour professions éducatives et sociales), du LTA (Lycée technique agricole) et de l'EHTL (École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg);
- la clarification que des employés ainsi que des candidats du secteur privé seront dorénavant éligibles auxdites fonctions dirigeantes.

Concernant les modifications projetées, il est précisé dans le document „*Exposé des motifs et commentaire des articles*“ joint au projet de loi que „*d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur*“.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*Ad article II*

Concernant les directions du LTPS, du LTPES, du LTA et de l'EHTL, l'article II a pour objet d'adapter les dispositions actuellement en vigueur dans le sens que l'accès aux postes de directeurs et de directeurs adjoints n'est plus réservé exclusivement aux candidats appartenant ou ayant appartenu pendant „*cing ans au moins, à partir de leur nomination définitive*“, au personnel de l'enseignement de la catégorie de traitement A. Il est prévu que l'accès à ces postes sera possible pour tout le personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, „*tous sous-groupes confondus*“ – c'est-à-dire les sous-groupes enseignement secondaire, enseignement fondamental, administratif, scientifique et technique, et éducatif et psychosocial – et même pour les „*candidats du secteur privé*“.

Ainsi, le texte supprime la disposition actuellement applicable selon laquelle „*le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental*“. Les postes en question seront donc à l'avenir accessibles aux employés de la catégorie d'indemnité A („*tous sous-groupes confondus*“) ainsi qu'aux candidats du secteur privé. Le projet de loi n° 7658, qui est actuellement sur le chemin des instances, prévoit la même ouverture concernant l'accès aux fonctions dirigeantes auprès du SCRIPT, de l'IFEN et du CGIE.

Dans son avis n° A-3393 du 28 août 2020, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est explicitement opposée à ce texte.

Par conséquent, la Chambre ne peut pas non plus marquer son accord avec les mesures prévues par le projet sous avis. Elle rappelle d'abord que tous les directeurs et directeurs adjoints des administrations et services de l'État doivent être des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de celles de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les directeurs et directeurs adjoints du LTPS, du LTPES, du LTA et de l'EHTL sont censés connaître parfaitement l'organisation et le fonctionnement pratique du système scolaire luxembourgeois, alors surtout que les élèves entrent dans ces lycées spécialisés (à l'exception du LTA) uniquement pour la division moyenne et/ou supérieure en ayant accompli leurs études du cycle inférieur dans un lycée non spécialisé du pays. Il est donc impératif que les membres des directions en question connaissent bien les parcours et niveaux scolaires de leur „*clientèle*“. Ces connaissances approfondies sont en effet essentielles pour garantir la bonne communication avec et entre les différents partenaires scolaires. Or, des experts recrutés en dehors de la Fonction publique, voire de l'enseignement public luxembourgeois et qui ne peuvent pas se prévaloir d'une expérience dans ce domaine ne disposent évidemment pas de telles connaissances du terrain, indispensables pour gérer avec l'expérience nécessaire un lycée public.

De plus, il est impérieux que les directeurs et directeurs adjoints des lycées spécialisés visés par le projet de loi aient connaissance des trois langues administratives du Luxembourg, ce qui n'est pas nécessairement garanti ni pour des candidats du secteur privé ni pour des employés n'ayant pas de preuve de réussite aux tests dans les trois langues administratives, préliminaires au concours d'admission au statut de fonctionnaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose dès lors à la conséquence inévitable – même si elle n'est pas formulée explicitement dans le projet de loi – que les directeurs et directeurs adjoints n'auraient plus besoin de maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg. Si la Chambre est bel et bien au courant du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois et qu'elle est d'accord qu'il faut parfois recourir à des spécialistes externes dans certaines matières pour lesquelles la maîtrise de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas nécessaire, ceci devrait se faire de façon limitée par des engagements temporaires. Les agents engagés aux fonctions dirigeantes dans la Fonction publique, et notamment dans les lycées, spécialisés ou non, devraient toutefois se prévaloir de la connaissance des trois langues officielles du pays, ceci au niveau exigé du fonctionnariat. En effet, cette connaissance est indispensable, non seulement pour la bonne communication avec et entre les partenaires scolaires, enseignants, parents et élèves, mais également pour l'exécution de toute la panoplie de missions d'une direction (courrier quotidien, communications, consignes du MENJE, réunions au MENJE et avec les directions des autres lycées, entretiens d'appréciation, dossiers d'admission de futurs élèves, etc.). Les membres de la direction des lycées, spécialisés ou non, sont obligés de participer aussi aux jurys de l'IFEN – un membre sur trois – qui évaluent les épreuves pratiques en classe des fonctionnaires et employés stagiaires enseignants dans les lycées. Il est évident que, dans le contexte de cette mission, un directeur ou un directeur adjoint doit comprendre la langue dans laquelle le cours est tenu en classe.

De plus, les directeurs et directeurs adjoints doivent se prévaloir de connaissances didactiques consolidées pour juger les interventions en classe des enseignants du lycée qu'ils dirigent. Aussi doivent-ils, le cas échéant, juger sur des devoirs en classe effectués dans leur lycée en cas de réclamations de la part des élèves ou parents d'élèves relatives aux notes ou à la conception de questionnaires et décider si un devoir ou une note est à annuler ou à ajuster (cf. instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires). En tant que membre, voire président des conseils des classes, le directeur ou le directeur adjoint participe régulièrement aux décisions sur l'orientation, la promotion et les mesures de remédiation pour chaque élève, ce qui fait partie intégrante de sa mission, nécessitant des savoirs pédagogiques et didactiques ainsi qu'une expérience professionnelle importante qui ne saurait être comblée sincèrement par une personne inexpérimentée ou externe au monde de l'enseignement secondaire.

*Ad fiche financière*

Aux termes de la fiche financière jointe au projet de loi, „il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'État“.

La Chambre fait remarquer que la future loi aura bel et bien un impact lorsqu'il sera prévu de recruter du nouveau personnel pour occuper les fonctions dirigeantes en question. Pour le cas où l'on prévoirait de recruter des candidats du secteur privé – situation à laquelle la Chambre s'oppose avec véhémence (!) – il y aurait même une rémunération complètement nouvelle à imputer sur le budget de l'État, contrairement à ce qui est le cas lorsqu'il est envisagé d'affecter un fonctionnaire qui est déjà en fonction à un poste de directeur (cas où il faut seulement payer la différence entre le traitement lié à la fonction initiale et le nouveau traitement lié à la fonction dirigeante).

\*

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut en aucun cas approuver le projet de loi lui soumis pour avis, qui risque en effet de créer un précédent néfaste, non seulement dans le domaine de l'Éducation nationale (le document „*Exposé des motifs et commentaire des articles*“ énonçant que „*d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur*“!), mais également pour la Fonction publique en général. La Chambre demande par conséquent avec insistance de maintenir dans la teneur actuellement en vigueur les dispositions concernées.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 29 septembre 2020.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7662/02

N° 7662<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification de :

1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.10.2020)

Par dépêche du 7 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 octobre 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a d'abord pour objet d'introduire, dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, une liste de lycées offrant des formations dans des domaines spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé, du Lycée technique pour professions éducatives et sociales, du Lycée technique agricole ainsi que de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg. Les auteurs soulignent toutefois, à l'exposé des motifs, que cette liste « n'est pas exhaustive en ce sens que d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur ».

Il vise ensuite à élargir les conditions d'admissibilité aux postes de directeur et de directeur adjoint de ces lycées spécialisés et de pallier ainsi un manque de candidats, les auteurs attribuant ce manque à des conditions d'admissibilité très restrictives.

Il est donc proposé de recruter désormais les directeurs et les directeurs adjoints des lycées en question soit parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, soit parmi des candidats du secteur privé.

En ce qui concerne le recrutement de candidats issus du secteur privé, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 13 octobre 2020 relatif au projet de loi 7658<sup>1</sup>. Dans cet avis, il a indiqué comprendre que : « [...] les candidats ne relevant pas de la fonction publique au moment de leur recrutement accéderont au statut de fonctionnaire à partir de leur nomination. Aussi,

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.



dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la durée de leur nomination sera de sept ans, ceci conformément à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. »

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles I<sup>er</sup> et II*

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Concernant la numérotation des articles, il y a lieu de remplacer les chiffres romains par des chiffres arabes.

### *Intitulé*

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont dès lors à inverser.

Au point 2<sup>o</sup>, il convient d'insérer le terme « la » avant les termes « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Le point final est à supprimer, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article I<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « À l'article 1bis [...] ».

Toujours à la phrase liminaire, le point-virgule est à remplacer par un deux-points.

Au paragraphe 2bis, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire :

« Les lycées suivants peuvent offrir des enseignements dans des domaines spécifiques ou spécialisés : ».

Au paragraphe 2bis, point 4<sup>o</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

### *Article II*

À l'alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire :

« [...] et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant les spécialités exercées. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 octobre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

03



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2020 et de la réunion jointe du 10 juillet 2020
2. 7658 **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Désignation d'un rapporteur
3. 7662 **Projet de loi du \*\*\* portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;  
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire  
  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Désignation d'un rapporteur
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme

Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2020 et de la réunion jointe du 10 juillet 2020**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7658 Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

• **Présentation du projet de loi**

M. le Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7658.

Le projet de loi sous rubrique vise à :

- créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN »), ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel scolaire dans le cadre

de l'éducation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l'enseignement fondamental ;

- faciliter l'accès à certaines fonctions du SCRIPT ainsi que de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») ;
- mettre à jour les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (ci-après « CGIE ») et créer la fonction de directeur adjoint du CGIE ;
- ajouter la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d'école de l'enseignement fondamental.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant que les I-CN, à l'instar des instituteurs spécialisés en développement scolaire, sont affectés au SCRIPT, donne à considérer que cette affectation comporte le risque que les agents concernés se trouvent trop éloignés des réalités telles qu'elles se présentent dans les classes. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de former, dans chaque établissement scolaire de l'enseignement fondamental, un instituteur en vue de la transmission des compétences en matière des technologies de l'information et de la communication. M. le Directeur du SCRIPT répond que leur rattachement au SCRIPT n'empêche pas les I-CN d'être présents dans les établissements scolaires. Il est en effet prévu de limiter leur présence au SCRIPT à deux jours par mois environ. Les I-CN agissent en étroite concertation avec les directions de région qui aident à fixer les priorités en ce qui concerne les contenus à traiter et les équipes pédagogiques à soutenir. L'affectation au SCRIPT favorise le réseautage des I-CN, la cohérence des démarches dans l'accompagnement des écoles et des enseignants et l'harmonisation des efforts des groupes de travail en relation avec l'éducation aux et par les médias, mis en place au sein du SCRIPT. A noter que les quinze I-CN sont appelés à désigner en leur sein un instituteur qui aura comme mission de coordonner leurs travaux. A noter également qu'une évaluation de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire est prévue une fois que la durée des PDS actuellement en vigueur arrive à sa fin.

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant que le CGIE est en charge de l'acquisition, de la mise en place, de la maintenance et de l'assistance en matière de technologies de l'information et de la communication dans les lycées, pose la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable d'élargir son champ de compétences aux écoles fondamentales également. Ceci aurait comme avantage d'estomper les inégalités existantes qui résultent de l'approche différenciée que poursuivent les autorités communales compétentes en la matière. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'un tel élargissement des missions du CGIE, qui porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental, ne pourrait être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des modifications prévues au niveau des conditions pour accéder aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN. M. le Directeur du SCRIPT explique que les modifications proposées ne résultent aucunement d'un manque d'intérêt éventuel parmi les candidats qui sont actuellement éligibles à ces postes. Il semble plutôt pertinent de ne pas exclure d'office de ces fonctions des personnes qui n'appartiennent pas à la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration de la Fonction publique, et dont les compétences acquises dans le monde académique ou scientifique pourraient être fortement bénéfiques tant au SCRIPT qu'à l'IFEN.

- En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), il est expliqué que la législation actuellement en vigueur accorde *de facto* au directeur du SCRIPT la dispense de la connaissance d'une des trois langues administratives du pays. L'article 4, point 3°, du projet

de loi sous rubrique, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire, prévoit une telle dispense pour le personnel appartenant à la carrière supérieure de l'administration de l'IFEN.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 13 octobre 2020. Elle constate que la Haute Corporation n'exprime aucune observation quant au fond.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale (article 4, point 3°, du projet de loi), comme suit :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

La proposition d'amendement vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'inclure le personnel de l'IFEN n'appartenant pas à la carrière supérieure de l'administration, à la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives. Cette dispense vise uniquement le personnel de la carrière supérieure de l'administration et, partant, des personnes qui ne sont pas en contact direct avec les élèves et dont l'expérience en matière de développement professionnel et les compétences administratives seraient fortement bénéfiques à l'IFEN.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk », et contre celle de M. Fred Keup (ADR).

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7662 Projet de loi du \*\*\* portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7662. L'objectif dudit projet de loi consiste à définir les lycées considérés comme spécialisés, ainsi qu'à élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes desdits lycées. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTSP), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) déclare ne pas reconnaître l'utilité du projet de loi sous rubrique, en amont de l'élaboration duquel l'ensemble des directeurs et directeurs adjoints concernés n'auraient par ailleurs pas été consultés. Tout en se renseignant sur les raisons du manque d'attractivité des fonctions dirigeantes des lycées, l'intervenante pose la question de savoir pourquoi des connaissances approfondies du domaine de spécialisation du lycée concerné sont à considérer comme une compétence dont devrait disposer son directeur ou directeur adjoint. Force est en effet de constater qu'un bon agriculteur ne devient pas nécessairement un bon directeur du LTA, ni qu'un bon cuisinier dispose des qualités nécessaires pour diriger l'EHTL. Mme la Députée estime que ce ne sont pas les compétences du domaine de spécialisation qui devraient prévaloir dans le choix des candidats à nommer aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, mais de profondes connaissances du système scolaire luxembourgeois, ainsi que d'excellents liens avec la communauté scolaire, pour lesquelles la maîtrise de la connaissance des trois langues administratives est essentielle.

Le représentant ministériel souligne qu'il n'est aucunement prévu d'accorder une dispense de la connaissance des trois langues administratives pour l'accès aux fonctions dirigeantes des lycées visés par le présent projet de loi. L'élargissement des conditions d'admissibilité auxdites fonctions se justifie par les liens étroits qu'entretiennent les lycées concernés avec leurs domaines spécialisés et le secteur privé qui y est lié. Alors qu'il est vrai qu'un bon agriculteur n'est pas nécessairement à même de diriger le LTA, il est vrai aussi qu'un bon enseignant ne dispose pas dès le départ des qualités requises pour devenir un bon directeur de lycée. Alors que ce dernier doit approfondir ses connaissances en matière de gestion et d'administration, tout candidat aux fonctions dirigeantes d'un lycée spécialisé qui ne provient pas du monde scolaire doit disposer d'un solide sens de pédagogie et de connaissance du système scolaire luxembourgeois. Pour ce qui est des raisons du manque d'attractivité des fonctions dirigeantes des lycées, le représentant ministériel cite, entre autres, les conditions de travail ainsi que la rémunération, tout en donnant à considérer que le cadre législatif en vigueur ne permet guère d'y remédier. A noter qu'il n'est à ce stade pas prévu d'élargir la liste des lycées spécialisés figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions au sujet des qualifications dont doivent se prévaloir les candidats aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés. Le représentant ministériel explique qu'à cause de l'orientation particulière des lycées spécialisés, il a été jugé opportun de ne pas exclure d'office des fonctions dirigeantes des candidats qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires, mais qui proviennent du secteur privé, par exemple, ou du monde académique et dont les profils constituent un réel atout pour les lycées concernés.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), il est précisé que le présent projet de loi ne vise pas l'accès aux fonctions de directeur administratif de lycée, telles que prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Le représentant ministériel confirme que la création de ladite fonction figure toujours parmi les objectifs du Ministère.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 octobre 2020. Elle constate que la Haute Corporation n'exprime aucune observation quant au fond.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **4. Divers**

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) pose la question de savoir si, en dehors des classes entières mises en quarantaine pour cause d'infection au virus COVID-19, un élève isolé mis en quarantaine peut disposer d'une tablette tactile pendant la durée de son enseignement à distance. Les représentants ministériels affirment la mise à disposition du matériel informatique nécessaire aux élèves concernés tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 4 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum



7662/03

**N° 7662<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(9.11.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 29 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 30 octobre 2020. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 9 novembre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Un certain nombre de lycées luxembourgeois sont à considérer comme « spécialisés », dans le sens qu'ils proposent des formations dans des domaines spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTPS), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

Ces lycées rencontrent de plus en plus de difficultés à recruter des candidats pour les fonctions dirigeantes, vu que les conditions d'admissibilité sont actuellement très restrictives. En effet, la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les seuls fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement qui disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

En outre, les candidats doivent non seulement avoir une excellente connaissance du domaine de spécialisation du lycée, mais également maintenir des liens étroits avec les acteurs du terrain.

Le présent projet de loi vise à élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, en vue de faciliter l'occupation des postes vacants.

Il propose ainsi de choisir le directeur et le directeur adjoint soit parmi le personnel de la catégorie de traitement A, tous sous-groupes confondus, soit parmi les professionnels du secteur privé.

Les fonctionnaires et employés publics doivent attester d'une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq ans depuis leur nomination définitive en tant que fonctionnaires ou depuis le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Les candidats du secteur privé doivent être titulaires d'un grade ou diplôme du niveau de bachelor, soit d'un brevet de maîtrise. En outre, ils doivent attester d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat approuve les dispositions du projet de loi sous rubrique et n'exprime aucune critique quant au fond.

\*

### **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 29 septembre 2020.

S'opposant à tout assouplissement des conditions d'admission aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, la chambre professionnelle n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique. Force est en effet de souligner qu'en application de la législation actuelle, tous les directeurs et directeurs adjoints des administrations et services de l'Etat doivent être des fonctionnaires.

Par ailleurs, il est impératif que les candidats aux postes dirigeants puissent se prévaloir d'une expérience profonde dans l'enseignement public luxembourgeois et qu'ils maîtrisent parfaitement les trois langues administratives du pays. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose donc à l'intention du législateur d'ouvrir les postes en question aux fonctionnaires et employés publics de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, ainsi qu'aux candidats du secteur privé.

Finalement, la chambre professionnelle, contestant la déclaration que le projet de loi n'aurait pas d'impact financier sur le budget de l'Etat, souhaite connaître les frais réels engendrés par le recrutement du nouveau personnel.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Observation générale*

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale que, concernant la numérotation des articles, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres romains par des chiffres arabes.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Intitulé*

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les points 1° et 2° sont dès lors à inverser.

Au point 2°, il convient d'insérer le terme « la » avant les termes « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Le point final est à supprimer, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission adopte ces recommandations.

*Article 1<sup>er</sup> nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Cet article vise à insérer un paragraphe *2bis* à l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Un certain nombre de lycées sont considérés comme « spécialisés », c'est-à-dire qu'ils offrent des formations dans des domaines spécifiques. La liste des lycées en question est introduite dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; elle n'est pas exhaustive en ce sens que d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur.

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle :

A la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « A l'article *1bis* [...] ».

Toujours à la phrase liminaire, le point-virgule est à remplacer par un deux-points.

Au paragraphe *2bis*, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire :

« Les lycées suyvants peuvent offrir des enseignements dans des domaines spécifiques ou spécialisés : ».

Au paragraphe *2bis*, point 4°, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

La Commission fait siennes ces observations.

*Article 2 nouveau (article II initial)*

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire, par deux alinéas nouveaux. Les nouvelles dispositions ont pour objectif d'élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes pour certains lycées spécialisés : il est proposé de recruter désormais les directeurs et les directeurs adjoints des lycées en question parmi le personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique ou sous-groupe éducatif et psychosocial.

L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire, ou le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Pour les lycées spécialisés, le présent article propose l'accès aux fonctions dirigeantes à des professionnels du secteur privé pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou l'un des domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée.

Dans son avis du 27 octobre 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire à l'alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer :

« [...] et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant les spécialités exercées. »

La Commission tient compte de cette recommandation.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,  
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉ-  
RIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
- 2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les lycées suivants peuvent offrir des enseignements dans des domaines spécifiques ou spécialisés :

- 1° le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) dans le domaine de la santé et des soins ;
- 2° le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) dans le domaine éducatif et social ;
- 3° le Lycée technique agricole (LTA) dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture et de la sylviculture ;
- 4° l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL) dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. »

**Art. 2.** L'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le Lycée technique pour professions de santé, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, le Lycée technique agricole et l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, le directeur et le directeur adjoint peuvent être choisis, soit parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire ou à partir de la date du début de carrière en tant qu'employé, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, soit parmi des candidats du secteur privé.

Ces derniers doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'obtention avec succès d'au moins un bachelors ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étranger, reconnu équivalent par le ministre, et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant les spécialités exercées. »

Luxembourg, le 9 novembre 2020

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM

04



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 et 30 octobre 2020 et de la réunion jointe du 9 octobre 2020 (Hearing Parlement des Jeunes)**
2. **7662** **Projet de loi du \*\*\* portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**  
**- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**  
  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
3. **Divers**

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 et 30 octobre 2020 et de la réunion jointe du 9 octobre 2020 (Hearing Parlement des Jeunes)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7662 Projet de loi du \*\*\* portant modification de :  
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;  
2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 novembre 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV, et des sensibilités politiques ADR et « déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- Mme Martine Hansen (CSV) fait état d'un courrier du comité de la conférence du Lycée technique agricole adressé aux membres de la Commission. Selon les auteurs du courrier, ledit lycée n'est pas à considérer comme un lycée spécialisé au sens du présent projet de loi, du fait qu'il propose également des classes inférieures de l'enseignement secondaire général. Les auteurs du courrier estiment également que le recrutement aux fonctions dirigeantes du lycée peut se faire selon la législation actuellement en vigueur et sans le recours aux dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique. Prenant acte de ces déclarations, l'intervenante considère que le constat fait par les auteurs du présent projet de loi, selon lequel il s'avère de plus en plus difficile de trouver des candidats appropriés pour une fonction dirigeante dans les lycées spécialisés, reste à être étayé par des preuves à fournir par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- M. David Wagner (« déi Lénk ») pose la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de proposer des formations professionnelles continues aux agents de l'Education nationale afin de les inciter à postuler à une fonction dirigeante d'un lycée, au lieu d'ouvrir cette fonction aux candidats provenant du secteur privé. Le représentant ministériel, tout en soulignant qu'il n'y a en aucun lieu à s'attendre à une multitude de postulations de la part de candidats provenant du secteur privé suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet, explique que l'objectif de celle-ci consiste à élargir le cercle de candidats potentiellement éligibles aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, dont les compétences professionnelles pourraient être fortement bénéfiques auxdits lycées. L'orateur précise par ailleurs que le Ministère a entamé des concertations avec le collège des directeurs de l'enseignement secondaire afin d'élaborer une offre de formation professionnelle continue à l'adresse des enseignants intéressés par une fonction dirigeante dans un lycée. Cette formation sera



offerte par l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN). A noter que le candidat provenant du secteur privé qui est nommé à une fonction dirigeante d'un lycée, obtient le statut de fonctionnaire de l'Etat du fait de sa nomination. Les dispositions concernant les connaissances en matière des trois langues administratives sont celles prévues par la loi. Aucune dérogation n'est prévue pour les candidats provenant du secteur privé.

- A la suite d'interrogations de la part de Mme Martine Hansen (CSV) et de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel précise que la législation actuellement en vigueur prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins à la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. Sont donc éligibles tant les agents disposant d'un diplôme de master que d'un diplôme de bachelor. A noter que le présent projet de loi prévoit que les candidats du secteur privé, détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étranger, et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée concerné, sont éligibles à une fonction dirigeante d'un lycée. A noter également que les agents ou employés de l'Etat détenteurs d'un brevet de maîtrise ne seraient pas éligibles auxdites fonctions, étant donné qu'ils appartiennent à la catégorie de traitement ou d'indemnité B1.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), le représentant ministériel précise que les postes à pourvoir visés par le présent projet de loi sont publiés en interne dans les lycées concernés, de même que sur le site internet govjobs.public.lu.

- Répondant à une interrogation de Mme Cécile Hemmen (LSAP), le représentant ministériel explique que le « Sportlycée » ne figure pas parmi les lycées spécialisés visés par le présent projet de loi, du fait qu'il dispose de sa propre loi organique, à savoir la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée. Il n'est par ailleurs à ce stade pas prévu d'élargir la liste des lycées spécialisés figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 11 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

7662/04

**N° 7662<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire

\* \* \*

### **RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**ARRETE DU PREMIER MINISTRE**

(20.2.2024)

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2024 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse la demande de retrait du rôle des affaires du projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à demander au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés et au Conseil d'État le retrait du rôle des affaires du projet de loi portant modification de : 1 ° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 février 2024

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Résumé

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**

**2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

Un certain nombre de lycées luxembourgeois sont à considérer comme « spécialisés », dans le sens qu'ils proposent des formations dans des domaines spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTPS), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

Ces lycées rencontrent de plus en plus de difficultés à recruter des candidats pour les fonctions dirigeantes, vu que les conditions d'admissibilité sont actuellement très restrictives. En effet, la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les seuls fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement qui disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le présent projet de loi vise à élargir les conditions d'admissibilité aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, en vue de faciliter l'occupation des postes vacants.

Il propose ainsi de choisir le directeur et le directeur adjoint soit parmi le personnel de la catégorie de traitement A, tous sous-groupes confondus, soit parmi les professionnels du secteur privé.

Les fonctionnaires et employés publics doivent attester d'une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq ans depuis leur nomination définitive en tant que fonctionnaires ou depuis le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Les candidats du secteur privé doivent être titulaires d'un grade ou diplôme du niveau de bachelor, soit d'un brevet de maîtrise. En outre, ils doivent attester d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée.